



# Assemblée générale

Distr. générale  
17 mai 2016  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 2 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies  
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat  
et du Secrétaire général**

## Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

### Rapport du Secrétaire général\*

#### *Résumé*

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 70/173 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de soumettre au Conseil des droits de l'homme, à sa trente et unième session, un rapport d'étape sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution. Dans ce rapport, le Secrétaire général rend compte des tendances et des constantes de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et formule des recommandations en vue d'améliorer la mise en œuvre de la résolution.

\* Le présent rapport a été soumis tardivement en raison de la nécessité de mener des consultations avec les États Membres.

GE.16-07944 (F) 150616 160616



\* 1 6 0 7 9 4 4 \*

Merci de recycler



## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 70/173 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de soumettre un rapport d'étape sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran au Conseil des droits de l'homme à sa trente et unième session. Dans ce rapport, le Secrétaire général donne des informations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la résolution, une attention particulière étant portée aux préoccupations exprimées dans ladite résolution.

2. Le Secrétaire général s'appuie sur les observations formulées par les organes de l'ONU créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et différentes entités des Nations Unies. Il renvoie également à des informations provenant des médias officiels de l'État concerné et d'organisations non gouvernementales.

3. Depuis le dernier rapport soumis par le Secrétaire général à l'Assemblée générale (A/70/352), l'application de la peine de mort, y compris aux auteurs d'infractions à la législation sur les stupéfiants et aux délinquants mineurs, s'est poursuivie à un rythme inquiétant en République islamique d'Iran. Des châtiments corporels tels que l'amputation, la flagellation ou l'aveuglement ont été pratiqués sur des détenus.

4. La répression visant les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme, en particulier les femmes, s'est intensifiée. De nombreuses personnes ont été arrêtées, détenues et traduites en justice pour le seul fait d'avoir exercé pacifiquement leur métier ou leur droit légitime à la liberté d'expression et d'association. Aucune amélioration n'a été constatée en ce qui concerne la situation des minorités religieuses et ethniques, qui continuent de faire l'objet de restrictions. Les femmes et les filles ont encore fait l'objet de discrimination dans les domaines du mariage, de l'emploi et de la participation à la vie politique.

5. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a poursuivi sa collaboration constructive avec les organes conventionnels des Nations Unies et dans le cadre de l'Examen périodique universel. Il a également invité la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation et le Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme à se rendre dans le pays. Cependant, les demandes de visites des autres titulaires de mandat, notamment celle du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, sont restées sans réponse.

## II. Aperçu de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

### A. Peine de mort

#### 1. Recours à la peine de mort

6. Le Secrétaire général exprime à nouveau sa vive préoccupation devant le nombre effarant d'exécutions pratiquées en République islamique d'Iran. Au moins 900 personnes, dont des femmes et des enfants, auraient été exécutées en 2015, certaines sources faisant même état de plus d'un millier d'exécutions, ce qui ne ferait que confirmer la tendance

observée depuis 2005<sup>1</sup>. À titre de comparaison, au moins 750 personnes ont été exécutées en 2014. Au cours de la seule journée du 26 juin 2015, 25 personnes ont été exécutées à la prison de Rajai Shahr<sup>2</sup>. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (ci-après « le Haut-Commissaire ») et plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont, à diverses reprises, exprimé leur préoccupation face à la multiplication des exécutions et engagé le Gouvernement à instituer un moratoire sur l'application de la peine de mort<sup>3</sup>. Dans leurs observations concernant le présent rapport, les autorités iraniennes ont réaffirmé qu'en raison des menaces liées à la production de stupéfiants dans la région, elles devaient recourir à la peine de mort comme élément de dissuasion, en particulier pour les infractions liées aux stupéfiants. Elles ont également affirmé que les personnes reconnues coupables par la justice jouissaient de toutes les garanties de procédure voulues, y compris de l'accès à un conseil.

7. Le Secrétaire général prend note de l'initiative de certains parlementaires visant à remplacer les exécutions par des peines de prison pour les infractions liées aux stupéfiants. Le 8 décembre 2015, un député a annoncé que le Parlement avait été saisi d'une proposition tendant à modifier la législation sur les stupéfiants, laquelle prévoit la peine de mort obligatoire pour toutes les infractions liées aux stupéfiants. Cette proposition aurait pour objet d'abolir la peine de mort pour ce type d'infraction, sauf pour le trafic de stupéfiants avec armes<sup>4</sup>. L'actuelle loi sur les stupéfiants punit de la peine de mort un grand nombre d'infractions de moindre gravité, y compris la possession de plus de 30 grammes de méthamphétamines (ibid.).

8. Les exécutions pour infractions à la législation sur les stupéfiants, qui sont contraires au droit international, représentent plus de 70 % des exécutions pratiquées en République islamique d'Iran. Elles sont souvent réalisées à l'issue de procès qui ne répondent pas aux normes internationales en matière de procédure équitable. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose qu'une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves. Le Comité des droits de l'homme a souligné à de nombreuses reprises que les infractions liées aux stupéfiants ne relevaient pas de la catégorie des crimes les plus graves, sauf lorsqu'elles s'accompagnaient d'assassinats<sup>5</sup>. Notant que la peine de mort ne joue aucun rôle dissuasif pour ce type d'infraction, le Secrétaire général encourage le Gouvernement à chercher d'autres solutions et, en particulier, à abolir la peine de mort systématique pour les infractions liées aux stupéfiants.

9. Un grand nombre de ressortissants étrangers seraient actuellement en attente d'exécution pour des infractions liées aux stupéfiants. Les Afghans seraient les plus nombreux, avec au moins 1 200 condamnés à mort relevés en août 2015 (voir A/70/304, par. 77). Seize des 17 ressortissants étrangers exécutés en 2015 seraient afghans. Les étrangers sont particulièrement vulnérables, car ils ne parlent le plus souvent pas la langue du tribunal, ne connaissent pas les lois en vertu desquelles ils comparaissent, ne bénéficient pas d'une assistance juridique suffisante et sont souvent contraints à signer des aveux<sup>6</sup>. Par

<sup>1</sup> Voir <http://iranrights.org/newsletter>.

<sup>2</sup> Voir <http://tnews.ir/news/290E43222158.html> (in Persian).

<sup>3</sup> Le 14 septembre 2015, dans le discours d'ouverture qu'il a prononcé devant le Conseil des droits de l'homme à sa trentième session, le Haut-Commissaire s'est déclaré préoccupé par l'accélération du rythme des exécutions en République islamique d'Iran. Le 19 octobre, le porte-parole du Secrétaire général a réaffirmé l'opposition de l'Organisation des Nations Unies à la peine de mort et engagé le Gouvernement à abolir complètement cette pratique.

<sup>4</sup> Voir [www.isna.ir/fa/news/94091710313/](http://www.isna.ir/fa/news/94091710313/) (en persan).

<sup>5</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16581&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16581&LangID=E) (en anglais).

<sup>6</sup> Dans leurs observations concernant le présent rapport, les autorités ont indiqué que les étrangers bénéficiaient systématiquement des services d'interprètes et de l'assistance d'un conseil.

exemple, Kelven Ozube Agbai, ressortissant nigérien, est détenu à la prison d'Evin depuis mars 2013. Il aurait été arrêté à l'aéroport Imam Khomeini de Téhéran alors qu'il était en possession de drogue. Le 29 août 2013, le Tribunal révolutionnaire de Téhéran l'a condamné à mort. En prison, M. Agbai aurait fait l'objet de pressions l'incitant à signer des documents qui n'avaient pas été traduits du persan. De plus, pendant l'instruction et le procès, il n'a, semble-t-il, eu accès ni à un interprète ni à un avocat.

10. En 2015, au moins huit prisonniers politiques ont été exécutés pour des crimes tels que le *moharebeh* (attaque armée à des fins terroristes et de troubles à la sécurité publique) et plusieurs autres ont été condamnés à mort pour des motifs de nature politique. Le 4 mars 2015, six personnes, dont Hamed Ahmadi, Kamal Malaei, Jahangir Dehghani et Jamshed Dehghani, tous membres de la communauté kurde, ont été exécutés après avoir été reconnus coupables de *moharebeh* et de corruption sur terre. Ces exécutions ont eu lieu en dépit des vives inquiétudes exprimées quant à l'équité des procès<sup>7</sup>. Les autorités ont indiqué que ces hommes avaient été exécutés après avoir été condamnés à mort pour avoir appartenu à un groupe terroriste et avoir mené des attaques armées contre des bases militaires.

11. En outre, le 15 août 2015, le Haut-Commissaire et plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont chacun exprimé leur vive inquiétude à la suite de la condamnation à mort de Mohammad Ali Taheri, fondateur d'un mouvement religieux, écrivain et défenseur de méthodes médicales non traditionnelles pratiquées en République islamique d'Iran et à l'étranger. M. Taheri avait été arrêté en mai 2011 et condamné à cinq ans de prison pour insulte aux lieux saints de l'islam. Le 1<sup>er</sup> août 2015, il a été condamné à mort pour corruption sur terre par le Tribunal révolutionnaire de Téhéran alors qu'il purgeait une peine de cinq ans de prison. Le 21 décembre 2015, la Cour suprême a annulé la condamnation à mort et renvoyé l'affaire devant la 26<sup>e</sup> chambre du Tribunal révolutionnaire, c'est-à-dire devant la chambre qui avait prononcé la sentence. Confirmant l'arrêt de la Cour suprême, les autorités ont affirmé que M. Taheri avait été reconnu coupable d'avoir créé un culte de diversion qui portait gravement préjudice aux membres du mouvement et à leurs proches. Shahram Ahmadi, activiste religieux qui faisait la promotion du sunnisme en distribuant des livres et des brochures, a été arrêté le 26 avril 2009 et condamné à mort au début de 2015 pour des liens présumés avec le groupe qui avait assassiné Mohammad Sheikholeslam, imam de Sanandaj. Pendant trente-trois mois, il a été détenu au secret, frappé, torturé psychologiquement et exposé à un froid extrême. Il a été contraint de signer une feuille blanche sur laquelle des gardiens de la révolution auraient ultérieurement rédigé des aveux. Lors de son procès, en octobre 2012, ni M. Ahmadi lui-même ni son avocat n'ont été autorisés à plaider en défense. M. Ahmadi était détenu depuis cinq mois lorsque M. Sheikholeslam a été assassiné.

12. Le Secrétaire général note avec inquiétude que la pratique des exécutions publiques se poursuit, en dépit de ses effets déshumanisants, cruels, inhumains et dégradants sur les victimes et sur les spectateurs. Au moins 47 personnes ont été exécutées publiquement en 2015. Malgré les dénégations du Gouvernement, des photographies prises lors de ces événements attestent de la présence fréquente d'enfants. Contestant le chiffre avancé, les autorités affirment que les exécutions publiques sont rares et qu'elles représentent une mesure dissuasive. Le Gouvernement n'a pas accepté la recommandation l'invitant à abolir les exécutions publiques qui avait été formulée lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel<sup>8</sup>. Le Comité des droits de l'homme a également recommandé l'abolition de cette pratique dans ses observations finales concernant le troisième rapport périodique de la République islamique d'Iran (CCPR/C/IRN/CO/3).

<sup>7</sup> Voir [www.amnesty.org/en/latest/news/2015/03/iran-six-kurdish-sunnis-about-to-be-hanged/](http://www.amnesty.org/en/latest/news/2015/03/iran-six-kurdish-sunnis-about-to-be-hanged/).

<sup>8</sup> Voir la base de données de l'Examen périodique universel ([www.upr-info.org/database/](http://www.upr-info.org/database/)) (en anglais).

## 2. Exécution de mineurs

13. Le 16 octobre 2015, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont exprimé leur indignation à la suite de l'exécution de deux délinquants mineurs, les 6 et 13 octobre<sup>9</sup>. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a qualifié ces exécutions d'assassinats d'État, estimant qu'elles s'apparentaient à des meurtres perpétrés par des individus. Soulignant que l'exécution d'un mineur, particulièrement à l'issue d'un procès douteux, constituait une atteinte directe au droit international des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a instamment prié le Gouvernement de la République islamique d'Iran d'« arrêter immédiatement de tuer des enfants »<sup>10</sup>. Le 19 octobre, le Secrétaire général a souligné que le droit international des droits de l'homme interdisait d'appliquer la peine de mort à des individus âgés de moins de 18 ans. Le 25 novembre, selon une source médiatique iranienne semi-officielle, Alireza, délinquant mineur, aurait été exécuté à la prison Rajai Shahr de Karaj. Il avait été condamné à mort pour le meurtre de son ami, le 30 octobre 2008<sup>11</sup>. Ces affaires portent à quatre le nombre d'exécutions de mineurs confirmées en République islamique d'Iran en 2015<sup>12</sup>.

14. Dans leurs observations concernant le présent rapport, les autorités iraniennes ont indiqué que les mineurs étaient jugés par des juridictions spéciales, sauf dans les affaires concernant l'application du *qisas* (règle du talion), lesquelles emportaient la peine de mort et étaient jugées par un collège de cinq juges devant les cours pénales provinciales. Le *qisas* était un droit privé de la famille de la victime que la justice ne pouvait pas rejeter, et les autorités n'avaient d'autre possibilité que celle de donner suite à la procédure juridique en l'espèce. Par ailleurs, les autorités iraniennes ont indiqué qu'elles s'employaient activement à prévenir les exécutions de mineurs, notamment en encourageant les familles des victimes et des auteurs à parvenir à un accord.

15. Le Secrétaire général est particulièrement préoccupé par le fait que les mineurs ne jouissent ni des garanties de procédures ni du droit à un procès équitable. Les tribunaux considèrent systématiquement comme preuves de culpabilité les aveux extorqués par la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Par exemple, Hamid Ahmadi, impliqué dans une rixe mortelle alors qu'il était âgé de 16 ans, a été arrêté et interrogé par la police en l'absence d'un avocat et d'un représentant légal malgré le fait qu'il était mineur. À l'issue d'un interrogatoire prolongé, il a avoué avoir poignardé un homme pendant la rixe. Par la suite, il a indiqué au tribunal avoir avoué le meurtre par crainte d'être torturé ou maltraité alors qu'on le menaçait de le renvoyer au Service d'investigation de la police. Reconnu coupable de meurtre, il a été condamné à mort sur la base des aveux dont il s'était rétracté, sans que ces plaintes pour torture aient donné lieu à aucune enquête et sans que le fait qu'il était mineur ait été pris en compte lors de l'enregistrement de ses aveux.

<sup>9</sup> Le 6 octobre 2015, Samad Zahabi a été exécuté secrètement, après avoir été condamné à mort pour le meurtre commis contre un de ses compagnons bergers alors qu'il était âgé de 17 ans. Le 13 octobre, Fatemeh Salbehi a été pendue malgré des irrégularités signalées dans son procès en première instance et dans son procès en appel. Mariée deux fois au cours de son enfance, elle était accusée d'avoir tué son second mari alors qu'elle était âgée de 17 ans.

<sup>10</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16611&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16611&LangID=E) (en anglais).

<sup>11</sup> Voir <http://ana.ir/news/67795> (en persan).

<sup>12</sup> Au total, 73 délinquants mineurs auraient été exécutés entre 2005 et 2015. Voir Amnesty International, « Iran: growing up on death row: the death penalty and juvenile offenders in Iran », 26 janvier 2016.

## B. Torture ou peines ou traitements inhumains ou dégradants

16. Le Secrétaire général reste préoccupé par la persistance du recours aux châtiments corporels tels que l'amputation, l'aveuglement et la flagellation. Le Code pénal islamique, entré en vigueur en juin 2013, prévoit des châtiments corporels, notamment l'amputation<sup>13</sup>, la flagellation<sup>14</sup> et la lapidation (A/HRC/25/26). Conformément au principe du *qisas*, des châtiments corporels peuvent être infligés en cas d'atteinte à l'intégrité physique ou à la personne. Les tribunaux prononcent fréquemment de telles peines, que le Comité des droits de l'homme juge incompatibles avec l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>15</sup>.

17. En 2015, on a signalé pas moins de 21 cas de châtiments corporels, dont 3 cas d'aveuglement, 5 cas d'amputation, 1 cas de lapidation à mort et 12 cas de flagellation en public<sup>16</sup>. Le 13 décembre 2015, les médias iraniens ont rapporté qu'une femme reconnue coupable d'adultère avait été condamnée à mort par lapidation dans la province du Gilan. À la fin du mois de décembre, on attendait encore la confirmation de cette condamnation par le chef du pouvoir judiciaire. L'article 225 du Code pénal islamique prévoit la lapidation des personnes reconnues coupables d'adultère<sup>17</sup>. Les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU estiment que l'exécution par lapidation constitue une forme de torture ou autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant interdite par le droit international, notamment par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité des droits de l'homme a conclu que l'exécution par lapidation pour adultère était un châtiment tout à fait disproportionné à la nature du « crime »<sup>18</sup>.

18. Le Secrétaire général regrette que le Gouvernement ait refusé d'accepter toutes les recommandations concernant la torture et autres peines cruelles, inhumaines ou dégradantes formulées durant le deuxième cycle de l'Examen périodique universel. Le Gouvernement a partiellement accepté quatre recommandations et a rejeté celles qui l'invitaient à interdire les châtiments corporels inhumains, à abroger l'ensemble des lois autorisant les châtiments corporels à l'égard des enfants et à enquêter sur les cas dans lesquels des mauvais traitements et des sévices avaient été infligés à des détenus et à poursuivre les auteurs de ces actes (A/HRC/28/12 et Corr.1). Le Gouvernement a également rejeté les recommandations l'invitant à ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant.

19. Le recours persistant à la torture et autres peines cruelles, inhumaines ou dégradantes dans différents lieux de détention et prisons reste également très préoccupant. Les passages à tabac, le maintien dans des positions pénibles, la privation de soins médicaux et l'isolement cellulaire prolongé comptent parmi les mauvais traitements couramment infligés. Ils semblent toucher principalement les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes, les militants sociaux, les militants politiques, les membres de certains groupes religieux et les personnes liées à certains groupes minoritaires. Les

<sup>13</sup> Les articles 234 et 278 du Code pénal islamique punissent d'amputation le vol et le *moharebeh*.

<sup>14</sup> Les articles 234 et 262 du Code pénal islamique punissent de flagellation l'insulte envers le prophète et l'islam, la sodomie, la consommation d'alcool et les atteintes à la moralité publique.

<sup>15</sup> Observation générale n° 20 (1992) sur l'interdiction de la torture et des peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants.

<sup>16</sup> En janvier 2015, un jeune homme du nom de Hamid S. aurait subi une ablation chirurgicale de l'œil gauche et de l'oreille droite pour avoir fait perdre un œil et une oreille à un homme en lui lançant de l'acide en 2005. Dans leurs observations concernant le présent rapport, les autorités ont confirmé que la peine d'aveuglement avait été exécutée le 4 mars 2015, après que la victime eut insisté pour que s'applique le *qisas*.

<sup>17</sup> Voir <http://ana.ir/news/71450> (en persan).

<sup>18</sup> Observation générale n° 20.

autorités soutiennent que la torture est interdite par la législation iranienne et que ceux qui s'en rendent coupables sont sévèrement punis. Elles ont déclaré que les lieux de détention étaient constamment supervisés et inspectés par les autorités compétentes, notamment par l'Organisation chargée de la supervision et de la gestion des établissements pénitentiaires.

20. Entre janvier et novembre 2015, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont transmis au Gouvernement iranien 14 communications portant sur l'isolement cellulaire prolongé, les aveux obtenus sous la contrainte, les flagellations, les amputations, les aveuglements, les tests de virginité, les tests de grossesse et les privations de soins médicaux infligées à des détenus. Par exemple, le 13 septembre 2015, Shahrokh Zamani, militant des droits des travailleurs, serait décédé à la suite d'un accident vasculaire cérébral à la prison de Rajai Shahr. Présentant des symptômes neurologiques persistants, il attendait depuis près d'un an de bénéficier d'un examen d'imagerie par résonance magnétique. C'est la privation de soins médicaux, conjuguée à une forte surpopulation carcérale, à un manque d'hygiène et à une alimentation insuffisante, qui aurait causé sa mort.

21. Le 10 janvier 2015, Atena Farghdani, militante de la paix et artiste, a été arrêtée et rouée de coups devant ses parents, puis devant un juge. En juin, elle a été condamnée à une peine de douze ans et six mois d'emprisonnement. En prison, elle aurait été soumise à la torture, à des actes de harcèlement sexuel et à des conditions de détention dégradantes. De plus, elle aurait été contrainte de se soumettre à des tests de virginité et de grossesse et aurait été mise à l'isolement pendant vingt jours<sup>19</sup>. Dans le cadre des observations qu'elles ont formulées au sujet du présent rapport, les autorités nationales ont affirmé que les autorités pénitentiaires avaient procédé à ces tests pour répondre aux allégations publiées sur internet selon lesquelles M<sup>me</sup> Farghdani avait subi des violences sexuelles. Le 14 octobre, Fatemeh Ekhtesari, poétesse de renom, a été condamnée à une peine de neuf ans et six mois d'emprisonnement pour « insultes envers le sacré », « publication de contenus non autorisés sur internet » et « propagande contre l'État » parce qu'elle avait publié en ligne un recueil de poèmes intitulé « Une discussion sur le féminisme avant de faire cuire les pommes de terre ». Tout au long de sa détention, M<sup>me</sup> Ekhtesari a été mise à l'isolement prolongé et soumise à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Sa condamnation était principalement fondée sur des aveux obtenus sous la contrainte. En outre, M<sup>me</sup> Ekhtesari a été condamnée à 99 coups de fouet pour avoir serré la main d'un homme avec lequel elle n'avait pas de lien de parenté. Elle a également été contrainte de subir des tests de virginité et de grossesse<sup>20</sup>.

22. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences considèrent les tests de virginité comme une forme de violence sexuelle. Tous deux ont fait observer que ces tests constituaient une violation du droit à la dignité et du droit de ne pas être soumis à de mauvais traitements, ainsi qu'une forme particulièrement flagrante de discrimination et de violence en détention.

### C. Restrictions à la liberté d'opinion et d'expression

23. Le Secrétaire général note que le Président de la République islamique d'Iran semble avoir de bonnes intentions, puisqu'il s'est engagé à alléger les restrictions à la liberté d'expression et qu'il plaide en faveur de la liberté d'expression en tant que droit de l'homme fondamental. Toutefois, ces engagements ne se sont pas encore traduits dans les faits. Durant les derniers mois de l'année 2015, la liberté d'expression, déjà limitée, en

<sup>19</sup> Voir [https://spdb.ohchr.org/hrdb/29th/public\\_-\\_UA\\_Iran\\_16.01.15\\_\(1.2015\).pdf](https://spdb.ohchr.org/hrdb/29th/public_-_UA_Iran_16.01.15_(1.2015).pdf) (en anglais).

<sup>20</sup> Voir [www.iranhumanrights.org/2015/10/two-poets-sentenced/](http://www.iranhumanrights.org/2015/10/two-poets-sentenced/) (en anglais).

particulier pour les militants actifs sur les réseaux sociaux et les journalistes, a fait l'objet de restrictions supplémentaires.

24. Le Secrétaire général est particulièrement préoccupé par les mesures de répression prises à l'encontre des journalistes et des militants actifs sur les réseaux sociaux avant les élections parlementaires du 26 février 2016. Le 2 novembre 2015, à Téhéran, cinq journalistes auraient été arrêtés par les Gardiens de la révolution parce qu'ils étaient soupçonnés de faire partie d'un « réseau infiltré », de chercher à influencer l'opinion publique et de s'attaquer à la République islamique d'Iran pour le compte des gouvernements occidentaux. Le Gouvernement a révélé l'identité de quatre de ces journalistes, mais pas du cinquième. Le 11 novembre, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont publié un communiqué de presse conjoint dans lequel ils ont exprimé leur inquiétude quant à la répression dont faisaient l'objet les journalistes et ont prié instamment le Gouvernement de permettre à la population d'exercer sa liberté d'expression en toute sécurité avant les élections parlementaires. Les experts ont souligné qu'il fallait garantir la liberté d'expression afin de mettre en œuvre des processus politiques libres et équitables, et qu'il était quasiment impossible d'assurer la participation de la population aux élections si les journalistes et les membres de la société civile étaient si souvent arrêtés et poursuivis. Le Secrétaire général juge encourageant que le Président Rouhani<sup>21</sup> et d'autres hauts fonctionnaires aient condamné ces arrestations. Il demande instamment au Gouvernement de mettre fin à ces dérives en libérant immédiatement les journalistes détenus de manière arbitraire pour avoir exercé leur profession de façon pacifique et légitime, et de créer des conditions propices au libre échange d'idées. La liberté d'opinion et d'expression est essentielle à la tenue d'élections équitables et crédibles.

25. Au moins 45 journalistes et militants actifs sur les réseaux sociaux sont actuellement détenus pour avoir mené des activités pacifiques en République islamique d'Iran ; il s'agit là de l'un des chiffres les plus élevés au monde<sup>22</sup>. Les textes de loi portant sur la liberté d'expression restent trop restrictifs et prévoient des exceptions imprécises et vastes à la liberté de la presse, ce qui permet aux autorités d'enfreindre l'esprit de la loi et de harceler, d'arrêter et de détenir arbitrairement ou de poursuivre les journalistes (A/70/352). Le 16 janvier 2016, le Secrétaire général a pris note avec satisfaction de la libération d'un certain nombre d'Irano-Américains, notamment de Jason Rezaian, reporter pour le *Washington Post*, dans le cadre d'un échange de prisonniers avec les États-Unis d'Amérique. M. Rezaian, accusé d'espionnage, de collaboration avec des gouvernements hostiles, de collecte d'informations confidentielles et de propagande contre la République islamique d'Iran, avait été détenu pendant dix-huit mois. Le Secrétaire général a félicité le Gouvernement pour les mesures positives qu'il avait prises pour remettre M. Rezaian en liberté et l'a prié de faciliter la libération des autres personnes détenues arbitrairement dans le pays.

26. Le 14 octobre 2015, le Tribunal révolutionnaire de Téhéran a condamné le poète Mehdi Moosavi à onze années d'emprisonnement et à 99 coups de fouet pour « insultes envers le sacré », sur le fondement des critiques de la société formulées dans ses poèmes<sup>23</sup>. Cette condamnation aurait été prononcée sur la base d'aveux obtenus sous la contrainte. M. Moosavi aurait été soumis à plusieurs reprises à de longs interrogatoires et il aurait été

<sup>21</sup> Le 8 novembre 2015, le Président Rouhani a émis des critiques sur le fait que certains médias qui se conduisaient comme des « agents de police infiltrés » bénéficiaient de « privilèges spéciaux », tandis que d'autres étaient « sévèrement punis ». Voir [www.theguardian.com/world/2015/nov/05/irans-president-criticises-recent-arrests-of-journalists](http://www.theguardian.com/world/2015/nov/05/irans-president-criticises-recent-arrests-of-journalists) (en anglais).

<sup>22</sup> Voir [www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16736&LangID=E](http://www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16736&LangID=E) (en anglais).

<sup>23</sup> Voir [www.irahumanrights.org/2015/10/two-poets-sentenced/](http://www.irahumanrights.org/2015/10/two-poets-sentenced/) (en anglais).

placé à l'isolement pendant plus d'un mois. Lors de son procès, il a réfuté les accusations portées contre lui.

27. Les autorités ont continué de filtrer et de bloquer les sites Web des réseaux sociaux tels que Facebook, YouTube, Twitter, Viber, Tango, WhatsApp et Instagram. Elles ont déclaré que le filtrage intelligent de YouTube, de Facebook et de Twitter visait à prévenir les activités terroristes, la promotion de l'extrémisme et de la violence et les atteintes à la vie privée. Le 20 octobre 2015, Pavel Durov, Président-Directeur général du service de messagerie instantanée Telegram, a déclaré publiquement que le Gouvernement avait demandé à son entreprise d'espionner les utilisateurs se trouvant sur le territoire de la République islamique d'Iran. Le 15 novembre 2015, les administrateurs d'une vingtaine de groupes inscrits sur Telegram ont été arrêtés pour diffusion de « contenus immoraux »<sup>24</sup>. Les autorités ont déclaré que le Président-Directeur général avait accepté, à leur demande, de bloquer les sites Web qui faisaient la promotion d'activités terroristes et extrémistes sur Telegram. Elles ont ajouté que les gestionnaires des sites Web en question avaient été poursuivis conformément à la législation iranienne, qui réprime la propagation de la prostitution et l'exploitation des enfants. En septembre 2015, 11 personnes ont également été arrêtées pour avoir publié sur les réseaux sociaux des plaisanteries jugées offensantes à l'égard de l'ancien Guide suprême, l'Ayatollah Khomeini<sup>25</sup>.

#### **D. Droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques**

28. Le Secrétaire général déplore que le Gouvernement ait rejeté les recommandations qui lui avaient été faites pendant le deuxième cycle de l'Examen périodique universel d'abroger toutes les dispositions législatives portant atteinte à la liberté de réunion et d'association pacifiques (voir A/HRC/28/12 et Corr.1, par. 138.227). Entre janvier et novembre 2015, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont transmis au Gouvernement cinq communications concernant la liberté de réunion et d'association, appelant son attention sur l'obligation internationale qui lui incombe de respecter et de protéger pleinement le droit de libre association qu'ont toutes les personnes, y compris celles qui ont des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes et les défenseurs des droits de l'homme.

29. Si la législation nationale protège la liberté de réunion pacifique, elle impose également de multiples restrictions, drastiques pour certaines, à l'exercice de cette liberté. L'article 27 de la Constitution dispose que « l'organisation de réunions et de manifestations publiques, sans port d'arme, est libre à condition de ne pas troubler les fondements de l'islam ». La dernière partie de cette disposition est vague et se prête à une interprétation large et à une application arbitraire. En outre, les dispositions à caractère trop général relatives à la sécurité nationale, qui punissent sévèrement les personnes exerçant leur droit à la liberté de réunion et d'association, n'ont pas été modifiées dans le Code pénal islamique révisé. Par exemple, l'article 498 du Code pénal dispose que toute personne qui « crée ou dirige un groupe, une communauté ou un organisme dans le but de compromettre la sécurité nationale » encourt une peine allant de deux à dix années d'emprisonnement. L'article 500 du Code pénal prévoit une peine allant de trois mois à une année d'emprisonnement pour toute personne qui « se livre à des activités de propagande contre la République islamique d'Iran, quelle qu'en soit la nature, ou soutient des groupes et des associations d'opposition ». Les procureurs et les tribunaux révolutionnaires invoquent constamment ces dispositions législatives pour attaquer, harceler et incarcérer des manifestants pacifiques et des dissidents politiques. En outre, les articles 65 et 66 de la loi

<sup>24</sup> Voir [www.reuters.com/article/us-iran-rights-socialmedia-idUSKCN0T40MU20151115](http://www.reuters.com/article/us-iran-rights-socialmedia-idUSKCN0T40MU20151115) (en anglais).

<sup>25</sup> Voir <https://www.amnesty.org/fr/countries/middle-east-and-north-africa/iran/report-iran/>.

électorale interdisent les manifestations et les publications dont le but est d'encourager le boycottage ou de réduire le taux de participation aux élections. Le Comité des droits de l'homme a à plusieurs reprises souligné l'importance du principe de la proportionnalité eu égard aux restrictions « nécessaires » imposées à l'exercice de la liberté de réunion et d'association<sup>26</sup>.

30. Le Secrétaire général demeure préoccupé par le grand nombre de prisonniers politiques, dont des membres de partis politiques, qui continuent à purger des peines pour des faits qui seraient liés à l'exercice de leur liberté de réunion et d'association pacifiques. La poursuite des arrestations de militants politiques, de défenseurs des droits de l'homme, y compris de sexe féminin, et de professionnels des médias aura des répercussions négatives sur la tenue d'élections parlementaires libres, équitables et participatives. L'assignation à résidence, en février 2011, de Mir Hossein Mousavi et de Mehdi Karoubi, tous deux dirigeants du Mouvement vert et anciens candidats à la présidence, est préoccupante. Aucun des deux n'a été inculpé ni traduit devant un juge pour pouvoir contester la légalité de sa détention. Les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU ont à plusieurs reprises demandé la libération immédiate des intéressés, faisant valoir que leur détention était arbitraire et contraire aux obligations internationales et à la législation nationale de la République islamique d'Iran. Cette situation empêchera les intéressés de se présenter et de participer aux élections, et pourrait même décourager leurs partisans de prendre part aux élections. Le Secrétaire général prie le Gouvernement de la République islamique d'Iran de libérer les dirigeants du Mouvement vert et tous les autres prisonniers politiques, et d'accroître les possibilités en termes de participation et de présentation aux élections.

31. Le Secrétaire général demeure préoccupé par l'interdiction qui pèse toujours sur les activités du Syndicat des travailleurs et de l'Association des enseignants, dont les membres continuent de faire l'objet de harcèlement judiciaire, d'arrestations et de poursuites pour avoir exercé de manière légitime et pacifique leur droit de se réunir et de s'associer librement. Ces derniers mois, les syndicats d'enseignants ont été pris pour cible parce qu'ils protestaient contre les inégalités, la détérioration des conditions de vie et les salaires impayés<sup>27</sup>. Certains de leurs dirigeants ont été arrêtés et poursuivis. Par exemple, le 15 octobre 2015, Ramin Zandnia, membre bien connu de l'Association des syndicats d'enseignants iraniens, et Parvin Mohammadi, militante des droits de l'homme, auraient été arrêtés par les Gardiens de la révolution dans la province du Kurdistan. Ils auraient été victimes de mauvais traitements pendant leur interrogatoire. Les Gardiens de la révolution ont également interrogé leur fille de huit ans, avant de la remettre à sa famille plus tard dans la soirée. Fin décembre 2015, on ignorait toujours le sort de M. Zandnia et de M<sup>me</sup> Mohammadi. En avril 2015, Esmail Abdi, Secrétaire général de l'Association, a reçu l'ordre de démissionner de son poste sous peine de voir s'appliquer une peine de dix années d'emprisonnement préalablement prononcée à son encontre. Le 27 juin, alors qu'il se rendait en Arménie, il a été arrêté à la frontière, et son passeport lui a été confisqué. Il a ensuite été conduit au bureau du procureur de Téhéran. Depuis ce jour, il est détenu à l'isolement, et sa famille n'a été autorisée à lui rendre visite qu'une seule fois, en présence d'un agent chargé des interrogatoires. Il n'a pas été informé des accusations portées contre lui<sup>28</sup>. Les autorités ont indiqué que le 22 août, M. Abdi avait été inculpé d'association et de collusion, de crimes contre la sécurité nationale et de propagande contre l'État.

<sup>26</sup> Voir, à titre d'exemple, la communication n° 780/1997, *Laptsevich c. Bélarus*, constatations adoptées le 13 avril 2000.

<sup>27</sup> Les autorités ont fait valoir que les sanctions économiques avaient conduit à la fermeture de plusieurs sites industriels et qu'il était dès lors difficile de rémunérer les travailleurs.

<sup>28</sup> Voir [www.tuc.org.uk/iranteacherleader](http://www.tuc.org.uk/iranteacherleader) and [www.ei-ie.org/congress7/en/637-iranian-teacher-union-leader-jailed](http://www.ei-ie.org/congress7/en/637-iranian-teacher-union-leader-jailed) (en anglais).

## E. Situation des défenseurs des droits de l'homme et autres acteurs de la société civile

32. La situation des défenseurs des droits de l'homme en République islamique d'Iran demeure préoccupante. Le Gouvernement n'a pris aucune mesure concrète pour ouvrir l'espace aux militants et aux avocats spécialistes des droits de l'homme. La plupart des personnalités et des avocats connus pour leur engagement en faveur des droits de l'homme purgent des peines de prison ou sont soumis à des interdictions de voyager et d'exercer leur profession. En juillet 2015, l'Association iranienne du barreau s'est contentée de réduire, de trois ans à neuf mois, l'interdiction d'exercer imposée en 2014 à Nasreen Sotoudeh, avocate et militante des droits de l'homme de renommée internationale. En outre, les autorités ont harcelé et menacé des personnes qui avaient exprimé leur solidarité avec M<sup>me</sup> Sotoudeh pendant les huit mois (octobre 2014 à juin 2015) au cours desquels elle manifestait devant le barreau pour protester contre l'interdiction d'exercer dont elle faisait l'objet.

33. L'ancienne Vice-Présidente du Centre des défenseurs des droits de l'homme et cofondatrice du groupe *Step by Step to Stop the Death Penalty* (Pas à pas vers l'élimination de la peine de mort), Narges Mohammadi, a été emprisonnée à plusieurs reprises et a fait l'objet d'un harcèlement permanent et de traitements cruels, inhumains ou dégradants depuis sa condamnation en avril 2012 pour rassemblement et collusion en vue de porter atteinte à la sécurité nationale, appartenance au Centre des défenseurs des droits de l'homme et propagande contre le Gouvernement. M<sup>me</sup> Mohammadi a été arrêtée le 5 mai 2015, malgré son mauvais état de santé. La paralysie musculaire et les complications pulmonaires dont elle souffrait se sont sensiblement aggravées ces derniers temps. À la suite d'une attaque cérébrale survenue le 7 octobre, qui a causé un engourdissement partiel de son corps, elle a été transférée vers un hôpital spécialisé. Bien que les médecins aient ordonné son hospitalisation immédiate, elle a été renvoyée en prison, où son état de santé s'est gravement détérioré. Le 11 octobre, M<sup>me</sup> Mohammadi a été hospitalisée dans un établissement extérieur à la prison. Elle aurait été placée, mains et pieds liés à son lit, sous la surveillance constante de trois gardes. Depuis son hospitalisation, elle a eu des crises convulsives à trois reprises au moins, mais se serait vue refuser les soins médicaux nécessaires<sup>29</sup>.

34. Le Secrétaire général demeure préoccupé par les allégations faisant état d'actes de représailles, sous forme de mesures d'intimidation, visant des personnes ayant coopéré avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Dans le rapport qu'il a soumis au Conseil des droits de l'homme à sa trentième session (A/HRC/30/29), le Secrétaire général a signalé des actes de représailles commis contre 10 personnes en raison de leurs contacts ou coopération avec le Rapporteur spécial. Le Secrétaire général réaffirme que les actes de représailles à l'encontre de personnes doivent cesser immédiatement, car ils sont contraires au principe de la dignité humaine et constituent une violation de nombreux droits de l'homme.

## F. Situation des femmes

35. La République islamique d'Iran a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments qui interdisent la discrimination. En revanche, elle n'est pas partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Comme l'a noté le Comité des droits de l'homme dans les observations finales

<sup>29</sup> Voir [www.fidh.org/en/issues/human-rights-defenders/iran-the-cruel-inhuman-treatment-of-ms-nargess-mohammadi-must-stop-18652](http://www.fidh.org/en/issues/human-rights-defenders/iran-the-cruel-inhuman-treatment-of-ms-nargess-mohammadi-must-stop-18652) (en anglais et en persan).

qu'il a adoptées en 2011 (CCPR/C/IRN/CO/3), la place des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le droit interne n'est pas précisée dans le système juridique, ce qui entrave la pleine réalisation des droits protégés par le Pacte.

36. Le Secrétaire général demeure préoccupé par les violations des droits fondamentaux des femmes, y compris en ce qui concerne le droit de circuler librement, le droit à la santé et le droit au travail. Depuis l'adoption du Plan pour promouvoir la vertu et prévenir le vice, en avril 2015, des règles strictes et discriminatoires relatives à la tenue vestimentaire des femmes et des filles sont appliquées dans tout le pays. Le 15 novembre, la police a annoncé que les véhicules conduits par des femmes non voilées seraient saisis pendant une semaine et que des amendes seraient imposées<sup>30</sup>. La police se serait servie de cette disposition pour intimider et harceler les femmes, ainsi que pour user de violence physique à leur égard et les emprisonner. Le chef de la police de la circulation de Téhéran, cité dans les médias le 15 décembre, aurait déclaré que, au cours des huit mois précédents cette date, ses services avaient traité 40 000 cas de « mauvais *hijabs* » dans le cadre desquels des véhicules avaient été saisis et leurs propriétaires traduites en justice<sup>31</sup>. Ces dispositions réglementaires violent les droits fondamentaux des femmes et des filles et limitent leur capacité à mener à bien des activités quotidiennes essentielles. Les autorités ont souligné que le port du hijab était une question d'ordre moral et que son imposition dans l'espace public était de nature à sauvegarder la sécurité.

37. Aucun progrès n'a été réalisé dans la lutte contre les mariages d'enfants. D'après le *Global Gender Gap Report 2015*, 21 % des Iraniennes âgées de 15 à 19 ans se sont mariées alors qu'elles étaient encore enfant<sup>32</sup>. Selon les estimations du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), au cours de la période allant de 2005 à 2013, 17 % des filles s'étaient mariées avant l'âge de 18 ans en République islamique d'Iran<sup>33</sup>. Malgré les recommandations issues du deuxième cycle de l'Examen périodique universel et une plus grande prise de conscience des préjudices causés par les mariages précoces et forcés, le Code civil fixe encore à 13 ans l'âge légal du mariage des filles en République islamique d'Iran. L'article 1041 du Code autorise les filles qui n'ont pas encore atteint l'âge légal du mariage à se marier avec l'accord de leur père ou l'autorisation d'un tribunal. Le Code prévoit en outre que, si elle est vierge, la future mariée doit obtenir l'accord de son père ou de son grand-père pour pouvoir se marier, et ce, quel que soit son âge. Les mariages d'enfants et les mariages forcés entraînent de multiples violations des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne le droit à l'emploi, le droit à l'éducation et les autres possibilités s'offrant aux filles et aux jeunes femmes, et exposent celles-ci à diverses formes de violence. Plusieurs experts des Nations Unies en matière de droits de l'homme<sup>34</sup>, titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>35</sup> et organes conventionnels ont établi que ni la diversité culturelle, ni la liberté de religion ne peuvent justifier la discrimination contre les femmes. Dans leurs observations concernant le présent rapport, les autorités iraniennes ont reconnu qu'il y avait eu des cas de mariage précoce dans certaines régions rurales et ont estimé que ce type de mariage était légitime dans certaines d'entre elles compte tenu de facteurs géographiques et de la maturité sexuelle. Elles ont indiqué que

<sup>30</sup> Voir [www.iranhumanrights.org/2015/11/hijab-new-restrictions/](http://www.iranhumanrights.org/2015/11/hijab-new-restrictions/) (en anglais et en persan).

<sup>31</sup> Voir <http://shohadayeiran.com/fa/news/101470/> (en persan).

<sup>32</sup> Forum économique mondial, *The Global Gender Gap Report 2015* (en anglais) (Cologny, Suisse, 2015).

<sup>33</sup> Voir [http://www.unicef.org/french/publications/files/SOWC\\_2015\\_Summary\\_French\\_Web%281%29.pdf](http://www.unicef.org/french/publications/files/SOWC_2015_Summary_French_Web%281%29.pdf), tableau 9.

<sup>34</sup> Voir, par exemple les documents A/67/287, A/68/290 et A/HRC/26/22 et Corr.1.

<sup>35</sup> Voir l'observation générale n° 28 (2000) du Comité des droits de l'homme relative à l'égalité des droits entre hommes et femmes, par. 21 ; et l'observation générale n° 21 (2009) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relative au droit de chacun de participer à la vie culturelle, par. 18 et 64.

l'âge moyen du mariage pour les hommes et les femmes dans les zones urbaines était de 26,7 et de 23,4 ans, respectivement.

38. En vertu de l'article 1117 du Code civil, l'homme peut empêcher sa femme de travailler (dans le secteur public comme dans le secteur privé) s'il estime que le travail en question est « incompatible avec les intérêts de la famille ou avec sa dignité ou celle de son épouse »<sup>36</sup>. L'article 1108 du Code dispose que les femmes doivent se soumettre aux hommes et précise qu'elles risquent de perdre leurs droits, y compris le droit aux aliments, si elles ne répondent pas aux besoins sexuels de leur mari. Conformément à l'article 1133, les femmes qui souhaitent divorcer doivent prouver devant la Cour que leur mariage leur inflige des difficultés et des souffrances intolérables pour pouvoir obtenir le droit de demander le divorce ; cette condition ne s'applique pas aux hommes. Le droit international relatif aux droits de l'homme garantit l'égalité des sexes dans la famille, y compris au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. Le non-respect de l'égalité des sexes à ces stades débouche sur une discrimination à l'égard des femmes et des filles et les expose à la violence familiale.

39. Le Secrétaire général prend note de l'amélioration de la parité des sexes dont il est fait état dans le *Global Gender Gap Report 2015*, selon lequel l'indice de parité en matière de scolarisation dans l'enseignement primaire en République islamique d'Iran s'établit à 0,98. Toutefois, l'Iran est classé au 106<sup>e</sup> rang sur 145 pays en termes de niveau d'instruction, selon un calcul basé sur le taux d'alphabétisation et le taux de scolarisation dans tous les cycles de l'enseignement<sup>37</sup>. Dans ce contexte, la disparité entre les sexes parmi les enfants en âge d'être scolarisés dans le primaire et qui ne le sont pas est particulièrement alarmante, avec 63 % des filles contre 35 % des garçons.

40. La République islamique d'Iran occupe le 141<sup>e</sup> rang sur 145 pays pour ce qui est de la contribution des femmes à la vie économique et de leurs perspectives à cet égard, avec un taux de chômage de 19,8 % pour les femmes contre 8,6 % pour les hommes<sup>38</sup>. Tout en reconnaissant le faible taux de participation des femmes à la vie économique, les autorités ont souligné que plusieurs ministères et institutions économiques s'efforçaient d'y remédier en accordant des facilités aux femmes pour les aider à créer leur entreprise, en promouvant la formation technique et professionnelle, en accordant des prêts et en augmentant la capacité d'emprunt des femmes chefs de famille.

41. Le Secrétaire général demeure préoccupé par la très faible représentation des femmes à la vie politique iranienne et note que le Parlement compte 3,1 % de femmes seulement. D'une manière générale, les femmes demeurent sous-représentées aux postes de prise de décisions. En outre, une mesure interdisant aux femmes juges de présider un tribunal et de rendre des décisions est toujours en place. Les femmes n'ont jamais siégé au Conseil des gardiens ou à des échelons élevés du Conseil de discernement (CCPR/C/IRN/CO/3). Le projet de loi générale sur la population et l'exaltation de la famille, adopté le 2 novembre 2015, exclut davantage les femmes du marché du travail puisqu'il donne la priorité aux hommes (A/70/368). Le Secrétaire Général exprime sa préoccupation au sujet de la nouvelle loi car elle renforce les stéréotypes discriminatoires à l'égard des femmes. Dans leurs réponses au présent rapport, les autorités ont indiqué que les femmes étaient représentées au plus haut niveau politique et qu'elles étaient nommées aux postes de responsabilité, y compris en tant que vice-présidente, vice-ministre, conseillère ministérielle, directrice générale, gouverneure, maire, conseillère juridique et

<sup>36</sup> Voir [www.amnesty.ch/de/laender/naher-osten-nordafrika/iran/dok/2015/iran-frauen-sollen-zugebaeremaschinen-degradiert-werden/you-shall-procreate](http://www.amnesty.ch/de/laender/naher-osten-nordafrika/iran/dok/2015/iran-frauen-sollen-zugebaeremaschinen-degradiert-werden/you-shall-procreate) (en allemand).

<sup>37</sup> Voir <http://reports.weforum.org/global-gender-gap-report-2015/economies/#economy=IRN> (en anglais).

<sup>38</sup> Ibid.

juge. Elles ont ajouté que le Gouvernement avait nommé la première femme ambassadeur d'Iran en 2015.

42. Le Secrétaire général se dit préoccupé par le projet de loi visant à accroître la fécondité et prévenir une baisse de la population (n° 446), actuellement en discussion au Parlement, car il est de nature à renforcer les restrictions au droit des femmes à une information exacte sur la contraception et le contrôle des naissances et à réduire cette information au matériel éducatif destiné à prévenir les menaces sur la santé des enfants. En outre, le texte de loi devrait interdire la stérilisation volontaire, qui serait l'une des méthodes modernes de contraception les plus couramment utilisées en République islamique d'Iran<sup>39</sup>. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a expressément qualifié les restrictions à la contraception comme une forme de violence.

### **G. Traitement des personnes appartenant à des minorités religieuses et ethniques**

43. Lors du dialogue tenu dans le cadre du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, la délégation iranienne a souligné les efforts déployés par le Président Rouhani pour promouvoir les droits des minorités ethniques et religieuses. Elle a évoqué la nomination par le Président d'un assistant spécial chargé des questions liées aux minorités ethniques et religieuses et de 335 personnes appartenant à des minorités ethniques à des postes élevés de la fonction publique, la réservation de sièges au Parlement pour les personnes appartenant à des minorités religieuses, et le droit des membres de toutes les minorités religieuses et ethniques de professer leur religion et de pratiquer leur culture. Malgré ces déclarations encourageantes, le Secrétaire général regrette que le Gouvernement n'ait accepté, en tout ou en partie, que 12 des 28 recommandations issues de l'Examen concernant la protection des minorités religieuses et ethniques (A/HRC/28/12). Les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme demeuraient préoccupés par la situation des minorités ethniques et religieuses, et soulignaient qu'aucune amélioration n'avait été constatée à cet égard. Entre janvier et novembre 2015, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques ont transmis au Gouvernement quatre communications concernant la liberté de religion ou de conviction.

44. La Constitution de la République islamique d'Iran reconnaît le statut de minorités religieuses protégées aux chrétiens, aux juifs et aux zoroastriens, ainsi que leur liberté de célébrer leurs cérémonies et rites religieux et de dispenser un enseignement religieux selon les principes de leur foi (A/70/411). Ce statut n'est pas reconnu à d'autres groupes religieux, comme la communauté bahaïe, qui se trouve ainsi exposée à la discrimination, au harcèlement judiciaire et à la persécution. Le 15 novembre 2015, 20 personnes appartenant à cette communauté ont été arrêtées pour activités liées à la foi à Téhéran, Ispahan et Mashhad<sup>40</sup>. Lors de l'établissement du présent rapport, la moitié d'entre elles avaient été remises en liberté et deux d'entre elles avaient été inculpées « de propagande contre le régime ». À la fin de 2015, 80 bahaïs, dont les sept dirigeants communautaires bahaïs connus sous le nom de Yaran (ami de l'Iran), maintenus en détention uniquement en raison de leurs convictions religieuses. Les sept dirigeants, qui ont été arrêtés en mai 2008, purgent une peine de dix ans de prison pour espionnage, « propagande contre le régime », « collusion et collaboration en vue de porter atteinte à la sécurité nationale » et

<sup>39</sup> Voir [www.amnestyusa.org/research/reports/you-shall-procreate-attacks-on-women-s-sexual-and-reproductive-rights-in-iran](http://www.amnestyusa.org/research/reports/you-shall-procreate-attacks-on-women-s-sexual-and-reproductive-rights-in-iran) (en anglais).

<sup>40</sup> Voir <http://news.bahai.org/story/1084> (en anglais).

« propagation de la corruption sur terre ». Ils demeurent privés de nombre de droits dont peuvent bénéficier tous les autres détenus, y compris les permissions de sortie et la libération conditionnelle. Leur détention a été déclarée arbitraire par le Groupe de travail sur la détention arbitraire et d'autres mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui ont prié les autorités iraniennes de les remettre en liberté.

45. De manière générale, les bahais n'ont pas accès aux universités, tant publiques que privées. Ceux d'entre eux qui avaient réussi à s'y inscrire en passant sous silence leur appartenance religieuse ont été exclus après avoir révélé leur appartenance au bahaïsme. Dans leurs observations concernant le présent rapport, les autorités ont affirmé qu'aucun bahai n'avait fait l'objet de poursuites pour ses convictions et que des bahais suivaient des études supérieures du niveau de la maîtrise et du doctorat dans les universités iraniennes.

46. Les actes de profanation de cimetières bahais, la campagne d'incitation à la haine par la diffusion de fausses déclarations dans les médias publics, notamment à la télévision nationale, et la mesure interdisant aux bahais de tenir des commerces se sont poursuivis en 2015. À la fin du mois de novembre, au moins 28 magasins appartenant à des bahais ont été fermés par les autorités à Mazandaran et Kerman, au seul motif que leurs propriétaires avaient observé les jours saints bahais<sup>41</sup>. Les autorités ont soutenu que les commerçants n'avaient pas obtenu auprès de la guilde l'autorisation préalable de fermer leurs boutiques, comme l'exige la loi. Le 24 octobre, Azita Rafizadeh a commencé à purger une peine d'emprisonnement de quatre ans prononcée par le tribunal révolutionnaire de Téhéran pour « appartenance au groupe illégal et trompeur bahai en vue d'attenter à la sécurité nationale par le biais d'activités illicites à l'Institut bahai d'enseignement supérieur »<sup>42</sup>. M<sup>me</sup> Rafizadeh fait partie des personnes arrêtées en 2010 à l'Institut lors d'une descente des forces de sécurité.

47. Le Secrétaire général prend note de la préoccupation exprimée par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran au sujet de la persistance de la discrimination contre les musulmans non-chiites et d'autres minorités religieuses reconnues. Par exemple, les sunnites n'ont pas obtenu d'autorisation pour construire une mosquée à Téhéran depuis 1979, et la construction d'églises chrétiennes, y compris pour les Arméniens orthodoxes et les Assyriens est limitée depuis cette date (A/HRC/28/70).

48. Les autorités engagent souvent des poursuites pénales sur la base de chefs d'accusation génériques et vagues, qui se prêtent à une interprétation assez large pour permettre un traitement discriminatoire des minorités. Par exemple, en octobre 2015, au moins 33 hommes sunnites, appartenant pour la plupart à la minorité kurde, se trouvaient dans le quartier des condamnés à mort après avoir été condamnés à la peine capitale pour « rassemblement et collusion en vue de porter atteinte à la sécurité nationale », « propagande contre le régime », « appartenance à des groupes salafistes », « corruption sur terre » et « hostilité envers Dieu »<sup>43</sup>.

## H. Préoccupations relatives à l'environnement

49. Le Secrétaire général est préoccupé par les conditions environnementales préjudiciables, en particulier les violentes tempêtes de poussière et les graves sécheresses, qui affectent différentes régions de la République islamique d'Iran. Les conditions environnementales sont étroitement liées à l'exercice de nombreux droits fondamentaux,

<sup>41</sup> Ibid.

<sup>42</sup> Voir [www.iranhumanrights.org/2015/10/azita-rafiezadeh/](http://www.iranhumanrights.org/2015/10/azita-rafiezadeh/) (en anglais et en persan).

<sup>43</sup> Voir [www.amnesty.org/en/countries/middle-east-and-north-africa/iran/report-iran/](http://www.amnesty.org/en/countries/middle-east-and-north-africa/iran/report-iran/) (en anglais).

tels que le droit à la vie, le droit à la santé, le droit à l'eau et à l'assainissement et le droit au développement, et le Rapporteur spécial engage le Gouvernement à adopter des mesures efficaces pour atténuer les effets néfastes de la dégradation de l'environnement et des phénomènes météorologiques extrêmes sur la population.

50. Diverses sources ont indiqué que plusieurs tempêtes de poussière dévastatrices ont déferlé sur le sud-ouest de la République islamique d'Iran en février 2015. La concentration de poussière était parfois si forte que les appareils de mesure de la pollution ont cessé de fonctionner<sup>44</sup>. Les tempêtes ont aussi fortement réduit la visibilité, qui ne dépassait parfois pas 50 mètres, ce qui a provoqué des accidents de voiture mortels. Le 10 février à Ahwaz, une tempête de poussière a suscité des protestations des riverains. Selon les rapports officiels, plus de 250 personnes ont signalé des problèmes respiratoires aux hôpitaux d'Ahwaz en février. La situation s'est aggravée dans les mois qui ont suivi lorsque 22 provinces ont été touchées par des tempêtes de poussière<sup>45</sup>.

51. Alors que certains responsables ont déclaré que le problème des tempêtes de poussière venait de pays voisins, certains rapports indiquent que les tempêtes qui ont eu lieu dans les régions centrales semblent s'être développées sur le territoire national et pourraient être liées aux activités d'exploration, d'excavation et de production pétrolières. La compagnie publique « Petroleum Engineering and Development Company » poursuit son développement du site de Yaran Shomali, champ pétrolifère exploité conjointement par la République islamique d'Iran et l'Iraq, malgré les plaintes relatives à l'environnement déposées contre elle en mai 2015<sup>46</sup>. Les autorités ont indiqué que cette entreprise était autorisée à exploiter le site à condition d'avoir apporté les modifications nécessaires pour éviter de générer de la poussière. Le Secrétaire général engage les entreprises publiques à se conformer aux obligations relatives aux droits de l'homme et à protéger l'environnement.

52. Les sanctions économiques imposées à la République islamique d'Iran ont en outre engendré une dépendance à des carburants produits localement, qui sont mal raffinés et dont la production peut contribuer à provoquer des tempêtes de poussière et une pollution atmosphérique qui a des effets sur la santé de la population. Pendant les périodes de l'année où les plus hauts niveaux de pollution sont enregistrés, la pollution de l'air dans le pays est souvent la cause d'un certain nombre de décès<sup>47</sup>. En décembre 2015, le Gouvernement a été contraint de fermer toutes les écoles et les jardins d'enfants pour deux jours<sup>48</sup> et de reporter un match de football de première ligue parce que, le 20 décembre, l'indice de qualité de l'air avait atteint 132, ce qui est nettement supérieur au niveau compris entre zéro et 50 recommandé par l'Organisation mondiale de la Santé<sup>49</sup>. Tout en reconnaissant le problème, les autorités espèrent qu'avec la mise en œuvre du Plan d'action global commun relatif à la question du nucléaire iranien, négocié entre la République islamique d'Iran et le groupe 5+1<sup>50</sup>, l'accès à des combustibles propres et les investissements internationaux dans

<sup>44</sup> « Joint submission of Justice for Iran and Insight Iran », 30 juin 2015.

<sup>45</sup> Ibid.

<sup>46</sup> Voir <http://isna.ir/fa/news/94022112548/>, [www.farsnews.com/newstext.php?nn=13940221001685](http://www.farsnews.com/newstext.php?nn=13940221001685) et <http://pedec.ir/resume-manager> (en persan).

<sup>47</sup> Selon les responsables iraniens, la pollution de l'air est la cause de 180 décès par jour dans la seule municipalité de Téhéran. Voir [www.tehrantimes.com/](http://www.tehrantimes.com/) (en anglais).

<sup>48</sup> Voir [www.cbsnews.com/news/iran-closes-capital-schools-due-to-air-pollution/](http://www.cbsnews.com/news/iran-closes-capital-schools-due-to-air-pollution/) (en anglais).

<sup>49</sup> Voir [www.theguardian.com/world/2015/dec/27/iranian-football-matches-postponed-as-air-pollution-soars](http://www.theguardian.com/world/2015/dec/27/iranian-football-matches-postponed-as-air-pollution-soars) (en anglais).

<sup>50</sup> Dans la contribution prévue déterminée au niveau national en novembre 2015, soumise par la République islamique d'Iran en application de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Gouvernement s'est engagé à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 4 % et a évoqué la possibilité de les réduire de 8 % supplémentaires (12 % au total), si les

des technologies nouvelles et plus écologiques permettront de réduire la pollution atmosphérique<sup>51</sup>. Les autorités ont indiqué qu'un groupe de travail national travaillait avec diverses institutions afin de remédier aux problèmes liés à la pollution atmosphérique et qu'un projet de loi sur la pollution atmosphérique et d'autres questions relatives à l'environnement était en cours d'examen au Parlement.

53. Récemment, certaines régions de la République islamique d'Iran ont aussi connu des pénuries d'eau. Pour mettre fin à ces pénuries, le Gouvernement a préconisé une révolution dans l'agriculture, car plus de 90 % de l'eau du pays est actuellement utilisée à des fins agricoles. En mars 2015, le Ministère de l'énergie a indiqué que 60 % des réservoirs des grands barrages étaient vides, ce qui était dû en partie à une baisse des écoulements d'eau. Le Gouvernement s'est engagé à investir dans le secteur de l'eau 5,4 milliards de dollars des États-Unis provenant du Fonds national de développement<sup>52</sup>. Le Secrétaire général rappelle que toute personne a le droit d'accéder à une eau salubre et à des services d'assainissement adéquats pour satisfaire ses besoins élémentaires.

### **III. Coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme**

#### **A. Coopération avec les organes conventionnels des Nations Unies**

54. Le Secrétaire général salue la coopération continue de la République islamique d'Iran avec les organes conventionnels, notamment dans le cadre de la présentation des rapports périodiques et de son dialogue avec les experts. Les 11 et 12 janvier 2016, le Comité des droits de l'enfant a examiné le premier rapport périodique (CRC/C/IRN/3-4) soumis par l'État partie depuis 2005. Au cours de cet examen, le Comité a soulevé un large éventail de questions telles que la définition légale de l'enfant ; l'exécution de mineurs délinquants ; la discrimination envers les filles, les enfants handicapés, les enfants nés hors mariage, les enfants réfugiés non enregistrés, les enfants migrants et les enfants homosexuels, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBT) ; les mariages précoces ; la pratique des crimes d'honneur ; et les mutilations génitales féminines (CRC/C/IRN/CO/3-4).

#### **B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme**

55. Le Secrétaire général accueille avec satisfaction le développement des contacts et du dialogue entre le Gouvernement de la République islamique d'Iran et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Il est encouragé par le dialogue d'experts sur les questions liées au trafic de stupéfiants et à la toxicomanie qui a eu lieu en septembre 2015 entre le Rapporteur spécial et le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève ainsi qu'une délégation constituée de membres de l'appareil judiciaire, du Haut Conseil des droits de l'homme, du Ministère des affaires étrangères et du Chef des forces de lutte contre les stupéfiants. Le Gouvernement a en outre formulé des observations de fond sur les rapports

---

sanctions étaient levées. Voir [www4.unfccc.int/submissions/INDC/Published%20Documents/Iran/1/INDC%20Iran%20Final%20Text.pdf](http://www4.unfccc.int/submissions/INDC/Published%20Documents/Iran/1/INDC%20Iran%20Final%20Text.pdf) (en anglais).

<sup>51</sup> Voir [www.bbc.com/news/world-middle-east-34961297](http://www.bbc.com/news/world-middle-east-34961297) (en anglais).

<sup>52</sup> Voir [www.un.org.ir/images/Tehrans\\_dwindling\\_water\\_supplies\\_-\\_MEED\\_15\\_July\\_2015.pdf](http://www.un.org.ir/images/Tehrans_dwindling_water_supplies_-_MEED_15_July_2015.pdf) (en anglais).

du Rapporteur spécial. Toutefois, le Gouvernement n'a pas encore invité le Rapporteur spécial à visiter le pays.

56. Dans le même temps, le Gouvernement a invité le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et le Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme à se rendre en République islamique d'Iran ; il s'agit des premières invitations adressées depuis 2005 à des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques. Le Secrétaire général salue cette évolution et encourage le Gouvernement à autoriser également les visites, pour lesquelles il a donné son accord de principe, du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, et des membres du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

57. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont transmis 24 communications au Gouvernement de la République islamique d'Iran en 2015. La plupart des communications concernaient des cas de torture et de mauvais traitements, d'exécutions, d'arrestations et de détentions arbitraires de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme, de persécution des minorités religieuses, de procès inéquitables et de déni de traitement médical des détenus. Les autorités n'ont répondu qu'à cinq de ces communications.

#### **IV. Recommandations**

58. **Le Secrétaire général demeure profondément préoccupé par les informations faisant état de cas de plus en plus nombreux d'exécutions, d'amputations, d'arrestations et de détentions arbitraires, de procès iniques, et de possibles actes de torture et mauvais traitements visant des militants des droits de l'homme, des avocats, des journalistes et des militants de l'opposition. Il engage une nouvelle fois les autorités iraniennes à instaurer un moratoire sur l'application de la peine de mort et à interdire les exécutions de mineurs délinquants en toutes circonstances. Le Secrétaire général encourage le Gouvernement à approuver la modification proposée à la loi relative à la lutte contre les stupéfiants, qui vise à supprimer la peine de mort obligatoire pour les infractions liées aux stupéfiants.**

59. **Le Secrétaire général prie les autorités de créer un espace pour les défenseurs des droits de l'homme, les avocats et les journalistes afin qu'ils puissent exercer leurs fonctions sans crainte d'être arrêtés, détenus ou poursuivis, et de libérer les prisonniers politiques ainsi que les défenseurs des droits de l'homme et les avocats détenus uniquement pour avoir exercé légitimement et pacifiquement leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique.**

60. **Le Secrétaire général prend note avec satisfaction de l'invitation que le Gouvernement a faite au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de se rendre en République islamique d'Iran, et encourage le Gouvernement à inviter le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et à coopérer pleinement avec lui.**

61. **Le Secrétaire général engage le Gouvernement à supprimer toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes dans toutes les lois pertinentes en vue de les rendre conformes aux normes internationales et à concevoir des stratégies nationales de lutte contre des pratiques préjudiciables et violentes à l'égard des femmes et des filles, y compris les mariages d'enfants. Il engage instamment le Gouvernement à prendre des mesures concrètes et fortes pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans toutes les sphères de la vie.**

62. Le Secrétaire général engage le Gouvernement à améliorer les conditions de vie des détenues dans les prisons pour femmes, conformément aux normes internationales et aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok).

63. Le Secrétaire général engage le Gouvernement à prendre sans attendre des mesures visant à protéger les droits de toutes les personnes qui appartiennent à des minorités religieuses et ethniques, en particulier les bahaïs, et à supprimer toute forme de discrimination à leur égard. Le Secrétaire général appelle une nouvelle fois les autorités à libérer les sept responsables bahaïs maintenus en détention.

64. Le Secrétaire général accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement avec les organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et exhorte l'État partie à donner suite aux observations finales de tous les organes conventionnels et à ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

---